

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE267

présenté par

Mme Clapot, Mme Rossi, M. Cabaré, M. Lénaïck Adam, M. Vignal, Mme Cazarian, Mme Mörch,
M. Holroyd, Mme Gaillot, M. Michels, M. Ardouin, M. Kerlogot et M. Villani

ARTICLE 3

À la dernière phrase de l'alinéa 3, après la seconde occurrence du mot :

« produit »,

insérer les mots :

« , de façon visible et proportionnée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un produit mis sur le marché à destination des ménages doit faire l'objet d'une signalétique visible et proportionnée afin que le consommateur soit informé de façon optimale des règles de tri à respecter.